

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil municipal	Conseillers en exercice :	33
du 09 décembre deux mille vingt,	Conseiller présents :	25
à vingt et une heures,	Nombre de pouvoirs :	5
sous la présidence de	Nombre de votants :	30
Monsieur Bruno FORTIER, Maire.		

Date de convocation : 03 décembre 2020

Dans le cadre des dispositions de la Loi 2020-1379 du 14 novembre 2020 :

- la réunion est déplacée dans un lieu plus adapté aux contraintes sanitaires
- le quorum est ramené au tiers de l'effectif (soit 11 présents)
- il est possible pour un conseiller municipal de porter 2 pouvoirs

Etaient présents :

Bruno FORTIER, Pascal FAYOLLE, Murielle WOLSKI, Claude LEGOUY, Françoise NIVASSE, Michel SPEMENT, Cécilia RUGALA, Julien PICHELIN, Catherine LECOMTE, Gérard BELLEMERE, Claude DALLE, Bernard HERBETTE, Daniel DECLEIR, Eliane DANG SANG, Lysiane MOINAT, Marie-José FERREIRA, Sylvain DUBOIS, Anke MEUNIER, Isabelle DELEPINE, Vincent CORNILLE, Francis LEFEVRE, Josy CARREL-TORLET, Philippe PINILO, Michel HOULLIER, Tonia VIVIEN

Absents ayant donné pouvoirs :

Virginie DOUAT pouvoir à Sylvain DUBOIS,
Ghislaine LEROY pouvoir à Cécilia RUGALA,
Rachel DELBOUYS pouvoir à Pascal FAYOLLE,
Juliette CELESTIN pouvoir à Pascal FAYOLLE,
Arnaud FOUBERT pouvoir à Josy CARREL-TORLET

Est désigné(e) secrétaire de séance : Cécilia RUGALA

**DEL 2020-12-04
REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
ORIENTATIONS**

Rapporteur : Murielle WOLSKI

Le Règlement local de publicité (RLP) est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie, en adaptant le règlement national de publicité aux spécificités du territoire. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLP, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20201209-DEL2020-12-04-DE
Date de télétransmission : 11/12/2020
Date de réception préfecture : 11/12/2020

En application des dispositions de l'article L581-14-1 du Code de l'environnement, sa procédure de révision est calquée sur celle des plans locaux d'urbanisme. Ainsi, il est opportun que les orientations préalables à la rédaction des projets de zonage et de règlement, qui seront soumis à enquête publique, puissent être débattues et fixées en Conseil municipal.

Le Conseil municipal a prescrit la révision du RLP par délibération n°DEL2019-02-08 du 27 février 2019. Les objectifs poursuivis par la révision du RLP ont ainsi été définis :

- Préserver le cadre de vie et la qualité des paysages ;
- Améliorer l'image de la commune au travers d'entrées de ville attractives et de zones d'activités dynamiques ;
- Mettre en valeur le patrimoine architectural du centre-ville ;
- Réduire la pression publicitaire ;
- Etudier, repenser la situation de la publicité dans certains lieux.

Afin de répondre à ces objectifs, sont proposées les orientations suivantes :

- **Orientation 1** : Réduire la densité et les formats publicitaires.
- **Orientation 2** : Conserver des espaces privilégiés préservés de la publicité.
- **Orientation 3** : Réfléchir à la mise en place d'une dérogation à l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques afin de permettre le maintien et/ou l'installation d'outils mesurés de communication pour la collectivité et les activités locales dans ce cadre patrimonial soumis à une protection normative.
- **Orientation 4** : Restreindre l'implantation des dispositifs (publicités, pré-enseignes, enseignes) scellés au sol ou installés directement sur le sol qui peuvent avoir un impact important sur le paysage.
- **Orientation 5** : Poursuivre l'amélioration de la qualité des enseignes en façades (enseignes parallèles au mur et perpendiculaires au mur) par des règles d'intégration architecturales en particulier dans le cœur de ville historique.
- **Orientation 6** : Minimiser la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dans les paysages en encadrant leur nombre, leur surface et leur hauteur au sol.
- **Orientation 7** : Restreindre la réglementation applicable aux enseignes sur clôture.
- **Orientation 8** : Limiter les possibilités d'implantation d'enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- **Orientation 9** : Renforcer la réglementation applicable aux enseignes temporaires.
- **Orientation 10** : Encadrer l'implantation de dispositifs lumineux en particulier numériques (publicités, pré-enseignes et enseignes) et renforcer leur plage d'extinction nocturne.

Le rapporteur propose au Conseil municipal de bien vouloir :

- Prendre acte de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du Code de l'environnement et L.153-12 du Code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte de la présentation des orientations générales du Règlement Local de Publicité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour copie certifiée conforme,
A Crépy-en-Valois, le 09 décembre 2020,

Le Maire,
Bruno FORTIER



Affiché le : **14 DEC. 2020**

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20201209-DEL2020-12-04-DE
Date de télétransmission : 11/12/2020
Date de réception préfecture : 11/12/2020



Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20201209-DEL2020-12-04-DE
Date de télétransmission : 11/12/2020
Date de réception préfecture : 11/12/2020